

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 30-425-1932 portant remboursement de droits de douanes indûment perçus.

n° 30-425-1932

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
29 avril 1932

Numéro JO
n° 425 du 30/04/1932

Date du numéro
30 avril 1932

VISAS

Le Gouverneur p. i. de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de Légion d'honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies : Vu les demandes intéressées les justifications produites et les certificats de contre liquidation établis par le service des douanes : Le conseil d'administration entendu dans la séance du 27 avril 1932;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

La somme globale de neuf – Mille sept cent soixante-treize francs quatre centimes représentant le montant global de droits indûment perçus, sera remboursée à: La Compagnie de l'Afrique orientale pour : 7.686 fr. 28: M. Jaëivand Sobhagchand. pour : 37 francs 10 centimes: M. Nathoo Moljee pour : 100 francs: M. A. Besse pour : 119 fr. 6646 M. Parozzi pour: 347 fr. 76.

Art. 2

Le remboursement de cette somme sera imputé sur les crédits du

chapitre 15 (Dépenses diverses), article 4 paragraphe 13 (Remboursement de droits indûment perçus).

Art. 4

Le chef du service des douanes, le chef du bureau des finances et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au journal officiel de la colonie.

ANTONIN.